

Bruxelles, le 20 mars 2024 (OR. en, bg)

Dossier interinstitutionnel: 2020/0011(NLE)

7671/24 ADD 2 REV 1

SOC 204 EMPL 113 ANTIDISCRIM 41 GENDER 40 SAN 154 FREMP 143 ILO 9

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)/Conseil
Objet:	Proposition de décision du Conseil invitant les États membres à ratifier, dans l'intérêt de l'Union européenne, la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail
	- Déclaration de la Bulgarie

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la Bulgarie concernant la proposition susvisée.

7671/24 ADD 2 REV 1 nde/cv

LIFE.4 FR

DÉCLARATION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

concernant la décision du Conseil invitant les États membres à ratifier la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail

La République de Bulgarie attache une grande importance à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Le pays est et restera résolu à respecter les engagements qu'il a pris dans le domaine des droits de l'homme, y compris en ce qui concerne la lutte contre la violence et le harcèlement sur le lieu de travail.

En 2018, la Cour constitutionnelle bulgare a adopté une décision dans laquelle elle indiquait que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ("convention d'Istanbul") promouvait des notions juridiques liées à la notion de "genre" (en anglais: "gender") incompatibles avec les grands principes de la Constitution bulgare. En outre, en 2021, la Cour constitutionnelle a précisé que le terme "sexe" utilisé dans la Constitution, ne devait, dans le contexte de l'ordre juridique national, être compris que dans son acception biologique (hommes et femmes).

L'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), de la convention n° 190 de l'Organisation internationale du travail (OIT) prévoit une protection fondée à la fois sur le "sexe" et sur le "genre", ce qui, compte tenu des arrêts précités de la Cour constitutionnelle, met en question sa conformité avec la Constitution bulgare et, partant, la possibilité pour le pays de la ratifier. Par conséquent, la République de Bulgarie ne soutient pas la décision du Conseil invitant les États membres à ratifier la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, de l'Organisation internationale du travail, au sujet de laquelle il existe une incertitude juridique quant à la question de savoir si elle crée ou non une obligation de ratification.

La République de Bulgarie craint également que l'adoption de cette décision ne porte préjudice à la compétence des États membres pour décider, de manière indépendante, d'être liés ou non par cette convention conformément à la constitution de l'OIT, ce qui pourrait compromettre les positions des États membres dans les négociations en vue de l'adoption de futures conventions et recommandations de l'OIT portant sur des questions de compétence partagée entre les États membres et l'Union."

7671/24 ADD 2 REV 1 nde/cv 2

LIFE.4 FR